



A R R Ê T É

N°2022/T167

Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du Maire n°2021/R252 en date du 23 novembre 2021, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND ;
Vu la demande reçue en date du 08 novembre 2022 par laquelle l'entreprise REV'ISO – 28 rue du Béal – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage afin de procéder aux travaux de rénovation de façade – 6 montée de la Fond du Serf, pour le compte de Monsieur Guy MEUNIER-BILLAT ;
Vu la Déclaration Préalable enregistrée sous le n° 038.545.22.1.0035 accordée en date du 17 mai 2022 ;
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

L'entreprise REV'ISO – 28 rue du Béal – 38 400 SAINT MARTIN D'HERES, est autorisée à installer un échafaudage pour permettre la réalisation des travaux de rénovation de façade.

Article 2 : Lieu

Accotement 6 montée de la Fond du Serf.

Article 3 : Durée du chantier

du 14 novembre au 09 décembre 2022 inclus.

Article 4 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection. Il devra également être balisé et signalé par des panneaux et dispositifs réfléchissants.

**Article 5 : La circulation piétonne s'effectuera sur l'accotement opposé. De ce fait, une déviation obligatoire pour piéton sera mise en place
En aucun cas les véhicules de l'entreprise ne devront être stationnés sur la chaussée.**

Article 6 : Durant le chantier, la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que besoin.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

Article 7 : L'accotement et la voie seront maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. **Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les trottoirs.**

Article 8 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier en amont et en aval sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux. **Les services communaux seront impérativement informés de la date effective du début des travaux.**

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 9: Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à Vif, le 10 NOV 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué aux travaux, risques naturels et technologiques,
sécurité des ERP, espaces verts et accessibilité,
Jean-Marc GRAND

